

**RAPPORT DE REMUNERATION SUR
LES MANDATAIRES SOCIAUX**

Le conseil d'administration a arrêté le présent rapport au cours de sa réunion du 6 avril 2018 conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce.

Ce rapport est établi en vue de présenter les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général en raison de son mandat.

En effet, depuis la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin 2, les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de soumettre ces questions au vote de l'assemblée générale des actionnaires.

Ce dispositif prévoit deux types de scrutins :

Un vote *ex ante*, conformément à l'article L. 225-37-2 du code de commerce, sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au dirigeants mandataires sociaux, dès l'assemblée générale 2018 (assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017) ;

Un vote *ex post*, organisé conformément à l'article L. 225-100 du code de commerce, l'année suivant celle de l'approbation de la politique de rémunération (c'est-à-dire en 2018), sur les montants de la rémunération versée ou attribuable au titre de l'exercice précédent et visera chaque dirigeant: Ce vote conditionne le versement des éléments variables ou exceptionnels de rémunération au titre de l'exercice précédent.

Dans le cadre du vote *ex post*, il vous est demandé d'approuver lors de l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2018 pour la première fois la politique de rémunération applicable au Président-directeur général.

Il est rappelé que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels sera conditionné à l'approbation par l'assemblée générale des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Président-directeur général :

Rémunération fixe :

Le Président-directeur général a perçu 21 600 euros au titre de l'exercice 2017, montant inchangé par rapport à 2016.

Rémunération variable :

La rémunération du Président-directeur général ne comporte pas de part variable.

Fait à Alfortville,
Le 6 avril 2018